

BGer 9C_346/2023 vom 16. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_346_2023

FR: TF 9C_346/2023 du 16 août 2023

IT: TF 9C_346/2023 del 16 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2.1

Il n'est pas litigieux que la recourante a droit à une rente entière de l'assurance-invalidité du 1

er février 2019 au 30 septembre 2020. Compte tenu des conclusions et motifs du recours, le litige porte en instance fédérale uniquement sur le point de savoir si la recourante a droit à une demi-rente ou à trois quarts de rente de l'assurance-invalidité dès le 1

er octobre 2020. A cet égard, l'arrêt attaqué expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels - dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 (cf. ATF 144 V 210 consid. 4.3.1) - relatifs à la notion d'invalidité (art. 7 et 8 al. 1 LPGA en relation avec l' art. 4 al. 1 LAI) et à son évaluation (art. 16 LPGA et art. 28a LAI), ainsi qu'à la valeur probante des rapports médicaux (ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3). Il suffit d'y renvoyer.

E. 2.2

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités revêtent une importance significative ou entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2; 139 V 176 consid. 5.3).

E. 3.1

Invoquant une violation du droit fédéral, en lien avec une appréciation arbitraire des faits, la recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir refusé la baisse de rendement de 20 % invoquée par le docteur B._____ (sur la capacité résiduelle de travail de 50 %). Elle fait valoir que son neurologue traitant, ainsi que d'autres spécialistes, ont diagnostiqué un syndrome de tachycardie orthostatique posturale (POTS) avec certitude. Dans la mesure où

ce syndrome expliquait sa baisse de rendement, les experts du CEMed ne pouvaient pas se limiter à relever que la "possibilité d'un POTS" avait été évoquée par les médecins traitants.

E. 3.2

Selon les constatations de la juridiction cantonale (arrêt attaqué, consid. 5.3), le docteur F._____ a certes indiqué qu'il ne lui était pas possible d'affirmer que la recourante présentait un syndrome de tachycardie orthostatique posturale, compte tenu des contraintes liées à une expertise dans le domaine de l'assurance-invalidité. Les experts du CEMed n'ont cependant pas nié ce diagnostic. Au contraire, au moment de se prononcer sur la capacité de travail, ils se sont fondés sur cette affection du système nerveux autonome (Classification internationale des maladies, CIM-10, chapitre VI - Maladies du système nerveux, ch. G 90.9), complétée par les plaintes et les autres atteintes à la santé de la recourante, pour retenir une capacité de travail de 50 % dans une activité sédentaire se déroulant essentiellement en position assise (complément du 4 décembre 2020, p. 2). A l'inverse de ce que soutient la recourante, les experts du CEMed ont donc dûment pris en considération le fait qu'elle souffre de céphalées dues à une dysautonomie, exacerbées par les changements posturaux (orthostatisme). Quant aux doutes exprimés par le docteur F._____ concernant le diagnostic, ils ne suffisent nullement à nier toute valeur probante aux conclusions de l'évaluation consensuelle du 10 septembre 2020.

Pour le surplus, la juridiction cantonale pouvait s'écarter sans arbitraire des considérations du docteur B._____ concernant la baisse de rendement. En effet, en indiquant que "l'expérience montre [que la recourante] ne peut pas rester assise plus de 2 heures sans devoir se positionner en arrière sur un siège", le neurologue traitant n'apporte aucun élément objectivement vérifiable - de nature clinique ou diagnostique - qui aurait été ignoré dans le cadre de l'expertise et qui serait suffisamment pertinent pour en remettre en cause les conclusions. Dans son avis du 27 novembre 2021, il relève d'ailleurs expressément que l'expert psychiatre avait noté que l'assurée se mettait dans une "position de détente" de temps en temps. Les experts avaient donc à l'esprit cet élément lorsqu'ils ont évalué la capacité de travail de la recourante dans une activité adaptée.

E. 3.3

Ensuite des éléments qui précèdent, la juridiction cantonale s'est fondée sans arbitraire sur les conclusions des médecins du CEMed. Au terme d'une appréciation anticipée des preuves encore sollicitées par la recourante, elle pouvait de plus s'estimer suffisamment informée et refuser de mettre en oeuvre des mesures d'instruction complémentaires.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Vu l'issue du litige, la recourante supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.